

## Délibération en date du 17 Septembre 2019

### Concernant le Code Ethique et le Plan de Vigilance de l'entreprise

Les membres du CCSST dénoncent l'utilisation partisane et unilatérale du Code Ethique par la Direction, ainsi que son détournement pour étouffer les libertés syndicales et pour installer un climat de peur chez les salariés.

Les membres du CCSST rappellent que toutes les organisations syndicales ont condamné l'élaboration du Code éthique de manière unilatérale par la direction et ont rendu un avis négatif lors de la consultation du CCE à ce sujet.

La récente utilisation du Code éthique par la direction de façon totalement occulte et opaque et uniquement pour servir ses intérêts, ont poussé un salarié élu CFDT à **une tentative de suicide** à cause des accusations mensongères portées à son encontre dans le cadre de l'enquête éthique.

Aujourd'hui, la direction au nom du même code éthique, par ses nombreux agissements, pressions, menaces et exploitations de données erronées à l'encontre du coordinateur CFDT (Didier Deplancke) provoque une souffrance immense chez celui-ci et porte atteinte à sa santé physique et mentale.

Nous alertons la direction sur cette situation et lui demandons d'arrêter et d'abandonner cette instrumentalisation du Code éthique et de renoncer à toute idée de sanction à l'encontre du coordinateur CFDT **avant qu'il ne soit trop tard**.

Le cas échéant, la direction portera l'entière responsabilité des éventuelles conséquences de ses actions.

Le coordinateur CFDT ne faisant qu'appliquer les directives du Conseil de Liaison de la CFDT et de sa fédération.

Le CCSST ne comprend pas pourquoi dans cette situation, la direction a court-circuité la convocation et les enquêtes des CHSCT en leur substituant une enquête éthique totalement à la main de la direction.

Le CCSST demande que la direction abandonne le Code éthique et lance une négociation transparente avec les organisations syndicales pour la mise en place du plan de vigilance de l'entreprise conformément à l'article L 225-102.4 du Code du commerce.

En effet, le devoir de vigilance impose aux entreprises concernées de prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés aux opérations.

Ce devoir de vigilance s'incarne par la mise en place d'un plan de vigilance au sein de l'entreprise.

Cette délibération a été mise au vote et adoptée par l'unanimité des présents (8 votants POUR sur 8 présents, 0 abstention et 0 contre).